

sentiment religieux et signale que ces dispositions ont été très controversées avant l'adoption de la loi sur la télévision et la radio et ont été attaquées devant la Cour constitutionnelle au motif qu'elles étaient incompatibles avec la Constitution, car elles violaient le principe de l'égalité et établissaient une censure préalable. Par une décision rendue en juin 1994, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des dispositions en question, considérant qu'elles imposaient le devoir de respecter des valeurs de caractère universel, et pas seulement de caractère religieux. Certains ont craint que ces dispositions ne soient utilisées comme un moyen de censure, craintes qui, jusqu'à présent, se seraient avérées sans fondements.

Le Code pénal renferme également une disposition selon laquelle toute atteinte au sentiment religieux est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Dans plusieurs cas, relate le rapport, des groupes catholiques, désireux de restreindre certaines formes d'expression, auraient réclamé l'interdiction ou la censure de films ou de publications à connotation religieuse. Le RS donne l'exemple des plaintes portées en août 1994 à cause de la représentation, en couverture de l'hebdomadaire *Wprost*, d'une image de la Vierge noire et de l'enfant portant des masques à gaz pour se protéger contre la pollution, ce qui aurait provoqué une vague de protestations.

Concernant la protection de la moralité, le rapport signale que la question a pris davantage d'importance face à l'invasion de la presse à sensation et des films occidentaux. Le RS a été informé que l'opinion était de plus en plus préoccupée par la représentation de la violence dans les médias et par l'influence que cela pouvait avoir sur les jeunes. L'opinion publique se préoccupe aussi davantage de la pornographie d'origine étrangère, matériel distribué aux conditions du marché, mais il est reconnu que de plus en plus de films pornographiques sont produits en Pologne et sont exportés en Europe occidentale.

Le rapport traite d'une disposition du Code pénal prévoyant des sanctions pour la diffusion de matériels à caractère pornographique et cite des renseignements communiqués par le ministre de la Justice : les poursuites relatives à la pornographie sont sommaires, notamment parce que la définition de la pornographie reste floue et que les tribunaux doivent consulter des spécialistes, pour faire une distinction entre les actes permis. En outre, d'après les dispositions du nouveau Code pénal, la charge de la preuve porte non plus sur le contenu de l'image, mais sur son mode de présentation. Cela signifie en pratique que la responsabilité est engagée dès lors que du matériel pornographique est présenté ou distribué de telle façon que les images s'imposent au regard de tous, comme c'est le cas, par exemple, des magazines pornographiques vendus dans les kiosques.

Le RS fait état d'autres préoccupations, dont les suivantes : les difficultés liées au remplacement du monopole d'État sur les médias par un système soumis aux lois du marché de même que les contraintes

économiques du moment; la nécessité de diversifier les médias et le rôle prépondérant des capitaux étrangers par suite de la libéralisation du marché des médias; les atteintes à la liberté d'expression des journalistes à cause du contrôle que les propriétaires des publications exercent sur le contenu des éditoriaux, par exemple en ce qui concerne la divulgation des malversations de personnalités publiques, en particulier au niveau local, car les propriétaires des journaux craignaient que cela n'ait des répercussions fâcheuses sur leurs relations d'affaires.

Le texte sur le Commissaire pour la protection des droits civils explique que ce poste a été créé en juillet 1987. Le Commissaire a le mandat suivant : enquêter sur toute violation de la loi ou des principes de la vie en communauté et de la justice sociale résultant d'un acte ou d'une omission d'un organisme ou d'une institution chargés de faire respecter et de mettre en oeuvre ces droits et ces libertés; agir à la requête de citoyens ou d'organisations de citoyens, ou à la requête des gouvernements locaux, mais aussi de sa propre initiative; exercer de vastes pouvoirs. Il s'agit d'une institution influente, ne se comparant guère à d'autres institutions, et elle a rempli efficacement sa principale fonction, qui est d'éduquer le public; elle s'est avérée efficace également pour promouvoir la « constitutionnalisation » de la réflexion sur le droit et le recours généralisé au droit international; la coopération avec la presse est aussi très importante; son travail a été caractérisé par la neutralité politique et idéologique et la défense de la légalité et des droits de l'homme.

Voici certains des points soulignés dans la conclusion du rapport : les effets négatifs attribués à la libéralisation et au marché sur la liberté d'expression; l'internationalisation des médias; la nécessité d'une véritable indépendance des services de rédaction vis-à-vis du pouvoir politique et des pressions exercées par les groupes d'intérêt privés ou les pouvoirs publics; les restrictions qui seraient imposées au libre accès des journalistes à l'information; l'importance primordiale de la protection des sources; les allégations d'influence politique à la télévision, en grande partie à cause du manque d'indépendance du Conseil national de la radio et de la télévision; les dispositions relatives aux valeurs chrétiennes à la radio et à la télévision; la progression de la violence à la télévision et des phénomènes comme la pornographie, qui ont amené à réclamer des mesures de restriction; le fait que certaines libertés, en particulier dans le domaine de la communication, sont souvent perçues non plus comme un atout, mais comme une menace pour le tissu social; en ce qui concerne la question de l'injure et de la diffamation, l'absence de cadre législatif approprié pour guider les journalistes et protéger les personnes contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité.

Le rapport recommande notamment :

- ♦ que le gouvernement polonais prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du Conseil national de la radio et de la télévision,